

## BGE 6 I 176

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_176)

FR: ATF 6 I 176

IT: DTF 6 I 176

### Volltext

116 A. Staatsrechtl. Entscheidungen.!. Abschnitt. Bundesverfassung. ~emnad) ~at baß .ssunbeßgerid)t edannt: :I>er 9tefur~ wirb aiß öegrünbet erHCirt unb bemnua, baß angefoa,tene Urt~ei1 l)e~ Bbergeria,teß beß stantcnß @)olot~ltrn aufgel)cben. nr. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 34. Arret du 18 Jttin 1880 dems la cause Socchi. Par recours depose a la poste le 19 Decembre 1879, le sieur Girolamo Socchi, de Stabio (Tessin), maHre forgeron a Saint-Imier (Berne), expose en resume ce qui suit : Au commencement de 1879, le recourant a demande a sa commune un acte d' origine en regle; celle-ci a satisfait a sa demande, mais en prenant sur lui en remboursement 13 fr. 50 cent., dont 7 fr. 50 cent. pour impot municipal. Socchi paye ses impots a Saint-Imier, OU il habite et exerce son metier; il proteste conlre les pretentions de la commune de Stabio, de meme que conLre ceHes de l'Etat du Tessin, qui reelame egalement du recourant chaque annee l'impot can- tonal. Socchi conelut, fonde sur rart. 59, litt. (t de la loi sur l'organisation judiciaire, a ce qu'il plaise au Tribunal federal de meHre fin a un abus contraire aux dispositions de la Con- slitution federale en matiere de double imposition. Il produit, en outre, a l'appui de ses conclusions, une declaraLion de la Municipalite de Saint-Imier portant que « Monsieur Girolamo » Socchi, de Stabio, marechaI, habite cette localite depuis en- » viron trois ans, et qu'il paye ses impositions dans cette com- }) mune d'une maniere reguliere. ) Le juge deLegue a l'instruction de la cause fit observer au recourant que l'impöt de '1878' ayant ete acquitte par lui, et que la decision dont il se plaint elant intervenue deja en Avril '1879, le re co urs est sans objet et de plus tardif a teneur de l' art. 59 de la loi sur l' organisation judiciaire. Ill. Doppelbesteuerung. N° 34. 177 Par leHre du 1er Janvier '1880, Joseph Socchi, fn3re du re- courant, l'a avise que la commune de Stabio lui reclame l'im- pOt municipal pour 1879 se montant a 8 fr. 80 cent, sous menace de saisie en cas de non-paiement. Dans un nouveau recours en date du 15 Janvier '1880, Socchi conelut de rechef, par les memes considerations, a ce qu'il plaise au Tribunal federal dire et declarer que le recou- rant ne doit pas d'impot a la commune de Stabio. Dans sa reponse, la commune de Stabio oppose d'abord une exception consistant a dire que Socchi n'a point porte sa reclamation devant les autorites cantonales tessinoises et qu'il ne saurait elre autorise a l'adresser directement au Tribunal federal. Au fond, la commune coneIut au rejet" du recours ; l'ar- ticle 46 de la Constitution feder ale porte que la legislation federale statuera pour empecher qu'un citoyen ne soit impose ä double; 01' aucune loi .&derale sur la matiere n'a ete jus- qu'ici promulguee. Socchi n'a pas declare aux autorites de sa commune d'origine qu'il avait l'intention de quittel' ceUe 10- calite; il doit d'ailleur payer les impöts communaux, sous peine de perdre ses droits de bourgeoisie. Dans leur replique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux developpements, leurs conelusions respectives. Slatnant sur ces (aits el considerant en droit : Sur la fin de non-recevoir opposee en reponse : Le Tribunal federal n'a point, en matifke de double impo- sition, interprete l'art. 59 de la loi sur l'organisation judi- ciaire fMerale dans le sens rigoureux d'obliger le contri- buable a

porter d'abord sa réclamation devant les autorités cantonales compétentes; il a estimé, au contraire, qu'il pouvait être interjeté recours directement au Tribunal fédéral dans le délai de soixante jours prévu à l'article susvisé, dès la communication de la décision de l'autorité cantonale réclamant l'impôt. Cette jurisprudence doit être maintenue dans l'intérêt de la garantie des droits constitutionnels des citoyens, et cela d'autant plus que dans l'espèce le requérant, domicilié à une distance considérable de son canton d'origine, était à 75 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. défavorablement placé pour poursuivre sa réclamation. Sochi ayant recouru au Tribunal fédéral dans le délai susdit contre le nouvel impôt exigé par la Commune de Stabio, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception soulevée. Au fond: Le Tribunal fédéral a constamment admis que bien que la loi prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale pour empêcher la double imposition d'un citoyen ne soit pas encore promulguée, il n'en est pas moins compétent pour intervenir dans les cas de double imposition manifeste prohibés jusqu'ici par la jurisprudence des autorités fédérales, à savoir lorsque le même impôt, frappant le même citoyen pour le même objet, est exigé pour la même période dans deux cantons différents. (Voy. Recueil off. I, pag. 12, cause Becker; pag. 59 consid. 2, Ricono; III, pag. 24, Mreli; IV, pag. 517, Schreffler; V, pag. 5, Mallet, etc.) Or on se trouve précisément, dans l'espèce, en présence d'un cas de ce genre, puisque d'une part, il est constant que le requérant paye les impôts communaux sur sa fortune et ses ressources à Saint-Imier, où il a son domicile civil et politique depuis plusieurs années, et que, d'autre part, la commune tessinoise de Stabio lui réclame les mêmes impôts, pour le même exercice. Conformément à une pratique constante, il y a donc lieu de reconnaître que le requérant ne peut être imposé qu'à son domicile, et de repousser la prétention élevée par la commune de Stabio; Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, en ce sens que la commune de Stabio n'est point autorisée à percevoir de Sochi l'impôt communal pour l'année 1879. V. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 3.5. 179 IV. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten. For naturel. Inadmissibilité de tribunaux exceptionnels. 6ième mt. 45. V. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 35. Ufweil \}cm 28. mai 1880 in 6a-en ~c9L A. 309anne3 ~09r, ~ürger \}on m3olf9a1ben, stantcn3 ~j)o ~en3err ~uFm90ben, "-,c9nte "-,äl}renb ein~r meH}e bon 3a~ren in ~erifau, "-'0 er bie @irt~f~aft ~Ut 3lge unt im g:ernern ben @ein9anbef betrieb. ~m 24. g:ebraut 1879 \}erfaufte ~D~l bag ~eimlt1efen öur 3fge, lt1Dbei er fiel) inbeF ein fatuItatl\,le3 m3or,nunggreel)t bi3 öum L mai 1880 be~"-,. 1881 \}orbe9ieU. ~m 9./14. 3uH 1879 fobann etlt1arli IJMurrellt ba3 @ut ffg:ror,~eim" in morf~a~, bei "-,d~em mettrage bem meräüueret ein m3Or,nung3teel)t \}on brei monaten tlorber,aHen, bem @t. werlier bagegen bag ffieel)t eingeräumt "-,urbe, r,ierbur~ unge:: ~Inbert >Bauten am @0~n9aufe tlCillunel}men. illawbem lobann ~Dr,{ am 7. motlembet 1879 "-'eitere meräu~el'UnM\}erträge übet bie üBrigen, 19m ge9iitigen, in s:,crifau gelegenen Ziegen:: fd)aften, fo"-ie über fein bortigeg @einfager mit mri~ Zeng: genr,aget in ~iunnabern, stanton3 6t. @aUen, abgef~loffen ~atte, ~og er am 8. mo\}ember 1879 feine ~u3"-,ei3f~riften in ~erifau ~urüCf unb be~og ba3 @ut g:r09geim bei mcrf~a~, in wef~le~tem {S}emeinbe er am 10. mC\,1ember 1879 feine ~u3: wei3f~riften bef)ufus @r"-,erbung bet mteberaffung bei ber @e. meinberatf)gfan~{ei bej)onirte. ~Ie g:amilie be3 ~091 bagegen, feine g:rau unt eine me9riäf)rige%0~tet, "-,at mit bem griiu:: VI 13